



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025-065 du 8 octobre 2025

OBJET : Fixation d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata du livret de famille

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 02 octobre 2025</p>	<p>L'An deux mille vingt-cinq le huit octobre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, Mme TALLEC, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme GAUTHIER, M. TWISHIME, Mme BEAUDEQUIN, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON.</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>Mme JANIN par Mme KRIMI, M. LANSADE par M. CRUZILLAC, M. EMMENECKER par M. GOURTAY, M. FERRIE par M. FOURNIER, M. DAVRIU-PHILIPPI par Mme PERDEREAU, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p>M. TWISHIME</p>
--	--

Mme BRAQUET est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2025-065 du 8 octobre 2025

OBJET : Fixation d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata du livret de famille

Le livret de famille constitue un document officiel et unique, remis gratuitement aux familles lors de la célébration du mariage, de la naissance du premier enfant ou de toute autre situation prévue par la réglementation. En cas de perte, de vol ou de détérioration, il peut être demandé un duplicata.

Actuellement, la délivrance d'un duplicata est gratuite pour Arpajon. Il s'avère que depuis 2023 il est à noter une augmentation significative des demandes de duplicata, en effet, sur 979 livrets de famille délivrés, 70 % concernaient des duplicatas pour « perte ». En 2024, sur 1 115 livrets délivrés, cette proportion a encore augmenté, atteignant 75 %.

Il apparaît nécessaire de responsabiliser les demandeurs, en les incitant à prendre davantage soin de ce document officiel. La délivrance d'un duplicata génère des frais réels pour la commune : coût des fournitures (impression, livret sécurisé), charges de personnel (temps consacré au traitement administratif), frais annexes (reprographie, affranchissement postal), surtout pour une ville de naissance.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les familles victimes d'un vol ou d'une perte constatée officiellement, la gratuité doit être maintenue dans ces situations, sur présentation d'une déclaration déposée auprès des services compétents.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer un tarif forfaitaire de 10€ pour toute demande de duplicata de livret de famille en cas de perte ou détérioration sans justification officielle ;
- de maintenir la gratuité pour les duplicatas délivrés en cas de vol ou de perte accompagnée d'une déclaration officielle.
- de maintenir la gratuité pour les duplicatas en cas de séparation des parents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code civil, notamment les dispositions relatives au livret de famille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux,

CONSIDÉRANT que la commune supporte des coûts liés à la délivrance d'un duplicata (impression, personnel, frais postaux, etc.),

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer un tarif pour la délivrance d'un duplicata de livret de famille en cas de perte ou détérioration non justifiée par une déclaration de vol ou de perte officielle à 10€, montant tenant compte des frais de fourniture du livret, des charges de personnel nécessaires à son traitement et de l'ensemble des frais annexes.

APPROUVE de maintenir la gratuité en cas de vol ou de perte dûment déclarés auprès des services de police ou de gendarmerie et justifiés par la production de ladite déclaration, ou de séparation.

DIT que cette participation forfaitaire est fixée à 10 Euros à compter du 15 octobre et qu'elle pourra être modifiée à tout moment par délibération du Conseil municipal.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Le Maire,



Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20251008-2025065-DE
Reçu le 16/10/2025